COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°26

Réunion du :	**Jeudi 14 Mars 2019 à 15h00**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

DECISIONS

COUPE FEMININE SENIOR LIGUE

La finale de la Coupe Féminine Sénior Ligue aura lieu le Dimanche 09 Juin 2019 au STADE LÉON BÉRENGER de SAINT-LAURENT-DU-VAR (horaire de coup d'envoi à définir).

*****

REGIONAL 1

20105.2 – R1 - CARNOUX F.C. (590637)/BERRE SP.C. (541775) du 03.03.2019

Infraction à l'article 10 de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football : comportement de l'équipe du BERRE SP.C. à l'issue de la rencontre.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 10 de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football précise *« qu'il est essentiel que chaque acteur ait conscience et sache mesurer l'impact du Football sur l'environnement, afin de prendre les mesures adéquates pour contribuer à sa préservation dans une perspective durable. Chacun doit donc adapter sa pratique sportive afin que le plaisir, que celle-ci procure, demeure intact au fil des saisons sportives. Un des premiers gestes éco-responsables est de veiller à respecter la propreté des installations sportives (vestiaires, tribunes…) ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, qu'une multitude de détritus jonchaient le sol du vestiaire visiteur à l'issue de la rencontre (bouteilles, épluchures de fruits, bandes, sachets, etc.) et que les poubelles mises à disposition n'ont pas été utilisées.

Considérant que le club visiteur a répondu à la demande d'explications adressée le 07.03.2019, excusant son équipe pour cette attitude mais déplorant le procédé consistant en dénonçant ces faits, estimant que si le BERRE SP.C. se plaignait *« à chaque fois que les vestiaires sont laissés dans un état déplorable par les équipes adverses, je pense que vous allez avoir beaucoup de boulot ».*

Considérant qu'il convient de rappeler au BERRE SP.C., comme à tous les clubs engagés dans les compétitions régionales, que le respect de certaines règles d'usage relatives à l'utilisation des installations sportives mises à disposition des clubs est une règle essentielle à la bonne organisation des rencontres de football.

Par ces motifs,

La Commission adresse un RAPPEL A L'ORDRE au BERRE SP.C.

*****

COUPE NATIONALE FUTSAL

21643.1 – CDF – U.S. ET CULTURELLE DES MINOTS DU PANIER (549957)/SAINT HENRI F.C. (553103) du 12.01.2019

- Infraction aux articles 19-2.1 et 21 du Règlement du Championnat Régional de Futsal : non-paiement de frais d'officiels (remise de chèques sans provision).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les arbitres n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique (remise de chèques sans provisions), de telle sorte que :

- M. DARRAZ Fadil (licence n°2544484879) à hauteur de 157,83 €uros
- M. CHNIBA Kamel (licence n°2543479569) à hauteur de 101,69 €uros

Attendu que l'article 19-2.1 du Règlement du Championnat Régional de Futsal, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Nationale Futsal, précise que *« le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant ».*

Considérant que l'U.S. ET CULTURELLE DES MINOTS DU PANIER est en infraction avec l'article précité.

Mais attendu que l'article 21 du même règlement prévoit que *« les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission Régionale des Activités Sportives. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte ».*

Considérant que face à la négligence du club recevant, il convient d'astreindre le club recevant d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros, à l'image des dispositions règlementaires appliquées dans les autres compétitions régionales.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'U.S. ET CULTURELLE DES MINOTS DU PANIER de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'U.S. ET CULTURELLE DES MINOTS DU PANIER : 157,83 + 101,69 + 25,95 + 31 = 316,47 €uros.

*****

REGIONAL 1 FUTSAL

21061.2 – R1 FUTSAL – ASSOCIATION CULTURES ET AVENIR (553402)/ISSOLE FUTSAL CLUB (554518) du 09.03.2019

- Infraction au règlement de la FMI (Annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du règlement de la FMI (Annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par la Ligue Méditerranée de Football, que : *« le recours à la FMI est obligatoire et que tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux »*.

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que la tablette mise à disposition par le club recevant ne disposait que d'un pourcent de batterie.
Que dans ces conditions, les formalités relatives à l'établissement de la F.M.I. n'ont pu être établies et qu'une feuille de match au format papier a été éditée.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité de l'ASSOCIATION CULTURES ET AVENIR est incontestablement engagée dans la mesure où il appartenait au club recevant de prendre des dispositions pour garantir la préparation régulière de la feuille de match informatisée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'ASSOCIATION CULTURES ET AVENIR (553402) :

● A UNE AMENDE DE 50 EUROS.

Montant débité du compte-club de l'ASSOCIATION CULTURES ET AVENIR : 50 €uros.

*****

21064.2 – R1 FUTSAL - SAINT HENRI F.C. (553103)/AV.S. TOULON (535902) du 09.03.2019

- Rencontre non jouée

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que le vestiaire alloué aux arbitres ne possédait ni flexible de douche, ni eau chaude.

Que les officiels ont par ailleurs joint à leurs rapports une photo d'un charriot d'entretien disposé à l'intérieur du vestiaire.

Considérant que face à cette situation, les arbitres ont convoqué les deux capitaines ainsi que les représentants de chaque club pour leur annoncer la décision de ne pas faire jouer la rencontre.
Considérant que les arbitres de la rencontre justifient leur décision de ne pas faire jouer la rencontre à l'appui des dispositions de l'article 1.5.3 du Règlement des Installations Sportives Futsal, qui prévoit les caractéristiques des vestiaires arbitres (dimension, présence de douches, règles de confort, etc.), en fonction du niveau de classement desdites installations.

Mais considérant que le Règlement des Installations Sportives Futsal indique dans son préambule que *« les règlements spécifiques à chaque compétition précisent le niveau de classement minimum auquel doivent répondre les installations utilisées ».*

Que le règlement du championnat régional de Futsal ne prévoit aucun niveau minimum de classement pour les installations sportives mises à disposition par les clubs engagés dans le Championnat Régional de Futsal.

Considérant que le SAINT HENRI F.C. a transmis des explications suite à la rencontre non jouée, faisant part de son mécontentement face à la décision du duo arbitral.
Que les officiels n'auraient pas été à l'écoute du club recevant et des alternatives proposées pour permettre de faire jouer la rencontre (mise à disposition du vestiaire du club recevant aux arbitres par exemple).

Considérant que l'arbitre central de la rencontre se serait présenté aux représentants des deux clubs en tant qu'arbitre Fédéral et que ce dernier serait intransigeant sur la qualité d'accueil des arbitres.

Considérant que le SAINT HENRI F.C. indique que le vestiaire mis à disposition pour les arbitres disposait bien d'eau chaude mais qu'il fallait attendre un certain temps avant que l'eau devienne effectivement chaude.

Considérant que cette situation est hautement préjudiciable pour l'équipe de l'AV.S. TOULON, qui a effectué un déplacement inutile mais aussi pour certains joueurs du SAINT HENRI F.C., qui auraient pris certaines dispositions (RTT, remplacements professionnels exceptionnels) pour disputer la rencontre et que cette attitude est un manque de respect pour les acteurs du match.
Que le club estime par ailleurs que l'absence d'eau chaude dans un vestiaire arbitre ne constitue pas un motif d'annulation d'une rencontre selon les Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Méditerranée de Football.

Considérant que le SAINT HENRI F.C. rajoute dans sa correspondance que M.WOLFF Benoit, arbitre de la rencontre MARSEILLE BEACH TEAM/MNL SPORT CULTURE 2 RUE programmée une heure plus tard sur la même installation sportive, aurait été contacté par l'arbitre central du match non joué pour le dissuader de faire disputer la rencontre sur laquelle il était désigné pour ne pas *« perdre de sa crédibilité ».*

Considérant que le club conclu ses observations en remarquant que les arbitres ont quitté les lieux sans réclamer leurs défraiements et que cette attitude, d'après le club recevant, traduit l'envie manifeste de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs,

● **DIT MATCH A JOUER ET FIXE LA RENCONTRE AU SAMEDI 06 AVRIL 2019.**

*****

U18 F REGIONAL 1

21608.1 – U18 F R1 – S.C. DRAGUIGNAN (553782)/AUBAGNE F.C. (503053) du 09.03.2019

- Infraction à l'article 9 du Règlement du Championnat U18 F REGIONAL 1 : forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'AUBAGNE F.C. en date du 07.03.2019, indiquant le forfait de son équipe U18 F R1 pour la rencontre S.C. DRAGUIGNAN/AUBAGNE F.C. du 09.03.2019.

Attendu que l'article 9 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin prévoit *« qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous*

huitaine verser à son adversaire une indemnité de 111 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le Km (trajet aller-retour), ainsi qu'une amende de 111 Euros à la Ligue ».

Considérant que l'AUBAGNE F.C. est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

● MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AUBAGNE F.C. pour en porter bénéfice au club du S.C. DRAGUIGNAN, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.

● AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 111 EUROS PAR L'AUBAGNE F.C. au S.C. DRAGUIGNAN.

● A UNE AMENDE DE 111 EUROS.

Montant débité du compte-club de de l'AUBAGNE F.C. : 222 €uros.

*****

U17 R1

20487.2 – U17 R1 - A.S. ST REMOISE (503160)/R.C. GRASSE (500420) du 03.03.2019

- Infraction à l'article 15.4 du règlement des championnats régionaux Jeunes : non-paiement des frais d'Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un Officiels n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. MASTOUR Kennys (licence n°2544703042) à hauteur de 102,09 €uros.

Considérant que l'A.S. ST REMOISE n'a pas répondu à la demande d'explications transmise le 07.03.2019.

Attendu que l'article 15.4 du règlement des championnats régionaux Jeunes prévoit que *« le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros ».*

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club de l'A.S. ST REMOISE est incontestablement engagée dans la mesure où elle lui appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir le règlement régulier de cet Officiels.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. ST REMOISE de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. ST REMOISE : 102,09 + 10,2 + 31 = 143,29 €uros.

*****

U17 R2

20547.2 – U17 R2 - SPORTING CLUB TOULON (581717)/U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS (503071) du 03.03.2019

- Absence de signature de la FMI par les deux clubs à l'issue de la rencontre.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du guide utilisateur de la FMI qu'à l'issue de la rencontre, *« chaque club s'identifie pour signer la Feuille de match avec son compte habituel en cliquant sur « Connexion ». L'arbitre s'authentifiera aussi par sa signature. Dans le cas où une équipe est partie sans signer la feuille de match, une case à cocher est à disposition de l'arbitre pour signaler l'absence de l'équipe à cette étape ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que les deux clubs n'ont pas signé la FMI à l'issue de la rencontre.
Que la feuille de match a donc été clôturée par l'arbitre puis transmise par le club recevant dans les délais réglementaires.

Considérant que le SPORTING CLUB TOULON a répondu à la demande d'explications transmise le 07.03.2019, s'excusant pour cette omission.

Considérant que l'U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS n'a pas répondu à la demande d'explications.

Considérant qu'il convient de rappeler aux clubs l'extrême nécessité pour ces derniers de vérifier le contenu de la FMI puis de la signer à l'issue de la rencontre afin d'éviter toute erreur de saisie et qu'en l'absence de signature, les clubs ne pourront contester à posteriori les informations y figurant.

Par ces motifs,

La Commission adresse un RAPPEL A L'ORDRE aux deux clubs.

*****

ACCESSIONS CHAMPIONNATS NATIONAUX – SAISON 2019-2020

Championnat National U17

Critères de participation (1)

Rang	Ligue	# Clubs présents en Championnat National U17			
		2015/16	2016/17	2017/18	Total
1	Auvergne Rhône Alpes	10	11	10	31
2	Grand Est	10	9	8	27
3	Paris Ile de France	8	9	9	26
4	Pays de la Loire	7	7	8	22
5	Nouvelle Aquitaine	7	7	7	21
6	Hauts de France	7	7	6	20
7	Occitanie	8	7	5	20
8	Normandie	5	6	7	18
9	Bretagne	5	6	6	17
10	Méditerranée	6	5	6	17
11	Bourgogne Franche Comté	5	5	6	16
12	Corse	3	3	3	9
13	Centre Val de Loire	3	2	3	8

Critères d'importance de la pratique (2)

Rang	Ligue	# Pratiquants	# Licences U16-U17	Part des licences U16-U17 (%)
1	Méditerranée	97 753	7 378	7,55%
2	Corse	8 528	634	7,43%
3	Paris Ile de France	237 587	15 579	6,56%
4	Occitanie	141 534	9 212	6,51%
5	Auvergne Rhône Alpes	219 374	14 051	6,41%
6	Bretagne	125 546	7 757	6,18%
7	Pays de la Loire	140 085	8 621	6,15%
8	Hauts de France	194 581	11 834	6,08%
9	Centre Val de Loire	71 520	4 308	6,02%
10	Nouvelle Aquitaine	156 546	9 269	5,92%
11	Bourgogne Franche Comté	80 677	4 722	5,85%
12	Normandie	95 417	5 510	5,77%
13	Grand Est	175 720	9 938	5,66%

Classement final (3)

Rang	Ligue	Rang Critère 1	Rang Critère 2	Total
1	Auvergne Rhône Alpes	1	5	6
2	Paris Ile de France	3	3	6
3	Pays de la Loire	4	7	11
4	Occitanie	7	4	11
5	Méditerranée	10	1	11
6	Hauts de France	6	8	14
7	Corse	12	2	14
8	Grand Est	2	13	15
9	Bretagne	9	6	15
10	Nouvelle Aquitaine	5	10	15
11	Normandie	8	12	20
12	Bourgogne Franche Comté	11	11	22
13	Centre Val de Loire	13	9	22

Conformément à l'article 7.c) du Règlement des Championnats nationaux de Jeunes, les 5 Ligues d'**Auvergne Rhône Alpes, Paris Ile de France, Pays de la Loire, Occitanie et Méditerranée** auront une équipe supplémentaire à proposer à l'accession en Championnat National U17 2019-2020.

(1) En cas d'égalité la dernière année est considérée plus importante et ainsi de suite
(2) Chiffres au 30 avril 2018
(3) En cas d'égalité dans le total des deux critères, le rang critère 1 prime

Phase d'Accession Interrégionale en D2 Futsal

Critères de participation (1)

Rang	Ligue	# Clubs présents en Championnats D1 & D2 Futsal			
		2015/16	2016/17	2017/18	Total
1	Paris Ile de France	6	7	8	21
2	Occitanie	5	6	5	16
3	Hauts de France	5	5	4	14
4	Pays de la Loire	4	4	3	11
5	Grand Est	2	2	4	8
6	Auvergne Rhône Alpes	3	3	2	8
7	Corse	1	1	2	4
8	Normandie	0	1	2	3
9	Méditerranée	1	1	1	3
9	Bourgogne Franche Comté	1	1	1	3
11	Nouvelle Aquitaine	2	1	0	3
12	Centre Val de Loire	1	0	0	1
13	Bretagne	0	0	0	0

Critères d'importance de la pratique (2)

Rang	Ligue	# Pratiquants	# Licences Futsal seniors	Part des licences Futsal seniors (%)
1	Corse	8 528	245	2,87%
2	Hauts de France	194 580	3 197	1,64%
3	Paris Ile de France	237 587	3 377	1,42%
4	Méditerranée	97 753	1 250	1,28%
5	Centre Val de Loire	71 520	888	1,24%
6	Pays de la Loire	140 085	1 702	1,21%
7	Auvergne Rhône Alpes	219 374	2 278	1,04%
8	Nouvelle Aquitaine	156 546	1 381	0,88%
9	Bretagne	125 546	1 087	0,87%
10	Occitanie	141 534	1 147	0,81%
11	Bourgogne Franche Comté	80 677	576	0,71%
12	Grand Est	175 720	1 002	0,57%
13	Normandie	95 417	340	0,36%

Classement final (3)

Rang	Ligue	Rang Critère 1	Rang Critère 2	Total
1	Paris Ile de France	1	3	4
2	Hauts de France	3	2	5
3	Corse	7	1	8
4	Pays de la Loire	4	6	10
5	Occitanie	2	10	12
6	Auvergne Rhône Alpes	6	7	13
7	Méditerranée	9	4	13
8	Grand Est	5	12	17
9	Centre Val de Loire	12	5	17
10	Nouvelle Aquitaine	11	8	19
11	Bourgogne Franche Comté	9	11	20
12	Normandie	8	13	21
13	Bretagne	13	9	22

Conformément à l'article 4.b) du Règlement de la Phase d'Accession Interrégionale Futsal, les 3 Ligues de **Paris Ile de France, Hauts de France et Corse** auront une équipe supplémentaire à proposer pour participer à la Phase d'Accession Interrégionale Futsal 2018-2019.

(1) En cas d'égalité la dernière année est considérée plus importante et ainsi de suite
(2) Chiffres au 30 avril 2018
(3) En cas d'égalité dans le total des deux critères, le rang critère 1 prime

Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine

Critères de participation (1)

Rang	Ligue	# Clubs présents en Championnats D1 & D2 Fém.			
		2015/16	2016/17	2017/18	Total
1	Auvergne Rhône Alpes	9	7	6	22
2	Occitanie	5	5	6	16
3	Paris Ile de France	7	4	5	16
4	Grand Est	5	4	5	14
5	Bretagne	4	4	4	12
6	Hauts de France	5	3	2	10
7	Pays de la Loire	3	2	3	8
8	Méditerranée	3	2	1	6
9	Nouvelle Aquitaine	3	2	2	7
10	Normandie	2	2	1	5
11	Bourgogne Franche Comté	2	1	1	4
12	Centre Val de Loire	0	0	0	0
13	Corse	0	0	0	0

Critères d'importance de la pratique (2)

Rang	Ligue	# Pratiquants	# Licences Féminines seniors	Part des licences Fém. seniors (%)
1	Auvergne Rhône Alpes	219 374	6 322	2,88%
2	Bourgogne Franche Comté	80 677	2 208	2,74%
3	Nouvelle Aquitaine	156 546	4 247	2,71%
4	Occitanie	141 534	3 708	2,62%
5	Centre Val de Loire	71 520	1 579	2,21%
6	Grand Est	175 720	3 839	2,18%
7	Méditerranée	97 753	2 124	2,17%
8	Normandie	95 417	1 730	1,81%
9	Hauts de France	194 581	3 334	1,71%
10	Pays de la Loire	140 085	2 078	1,48%
11	Bretagne	125 546	1 807	1,44%
12	Paris Ile de France	237 587	3 204	1,35%
13	Corse	8 528	133	1,56%

Classement final (3)

Rang	Ligue	Rang Critère 1	Rang Critère 2	Total
1	Auvergne Rhône Alpes	1	1	2
2	Occitanie	2	4	6
3	Grand Est	4	6	10
4	Nouvelle Aquitaine	9	3	12
5	Bourgogne Franche Comté	11	2	13
6	Paris Ile de France	3	12	15
7	Hauts de France	6	9	15
8	Méditerranée	8	7	15
9	Bretagne	5	11	16
10	Pays de la Loire	7	10	17
11	Centre Val de Loire	12	5	17
12	Normandie	10	8	18
13	Corse	0	0	0

Conformément à l'article 4.d) du Règlement de la Phase d'Accession Nationale, les 10 Ligues d'**Auvergne Rhône Alpes**, **Occitanie**, **Grand Est**, **Nouvelle Aquitaine**, **Bourgogne Franche Comté**, **Paris Ile de France**, **Hauts de France**, **Méditerranée**, **Bretagne** et **Pays de la Loire** auront une équipe supplémentaire à proposer pour participer à la Phase d'Accession Nationale 2018-2019.

(1) En cas d'égalité la dernière année est considérée plus importante et ainsi de suite
(2) Chiffres au 30 avril 2018
(3) En cas d'égalité dans le total des deux critères, le rang critère 1 prime

*****

Prochaine réunion le
Jeudi 21 Mars 2019

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX